

Arrêt

n° 325 819 du 25 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 13 §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Lors de l'audience du 16 avril 2025, le Conseil a relevé que le titre de séjour de la partie requérante a été renouvelé jusqu'au 14 mai 2027. La partie requérante a fait valoir qu'elle conserve son intérêt au recours dès lors que le titre de séjour qui lui a été octroyé est un titre de séjour précaire, lié à des conditions.

Entendues sur l'objet du recours, la partie requérante a soutenu qu'il doit être explicite que l'ordre de quitter le territoire a été retiré de l'ordre juridique. La partie défenderesse a fait valoir que si le titre de séjour n'était pas renouvelé, il y aurait un nouvel ordre de quitter le territoire, et qu'il n'y a pas d'intérêt au recours.

3. Le Conseil estime que le recours est devenu sans objet, puisque l'acte attaqué a été implicitement mais certainement retiré, du fait de l'autorisation au séjour, octroyée à la partie requérante. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. BUISSERET